

sances, quoique subordonnées par J. C. même, que celles qu'ont fixées les Canons & les Loix de l'Eglise.

Il est vrai que l'Eglise a restreint l'exercice du pouvoir des Evêques en plusieurs points; mais J. C. lui-même par son institution a prescrit aussi des bornes à cette puissance, qu'il a donnée aux Successeurs des Apôtres; puissance qu'il a subordonnée au Siège de Pierre, où il a placé la plénitude du pouvoir Apostolique.

M. Bossuet explique dignement cette vérité; nous le citons volontiers, parce que le témoignage de ce grand Evêque, si instruit de ce qui concerne l'autorité de l'Eglise & la Hierarchie Ecclesiastique, & si accoutumé à approfondir ces matieres en disputant contre les Protestans, doit être d'un grand poids. La puissance, dit ce Prélat en parlant de celle que J. C. donna à ses Apôtres, la puissance donnée à plusieurs porte la restriction dans son partage, au lieu que la puissance donnée à un seul (S. Pierre) & sur tous, & sans exception, emporte la plénitude; & n'ayant à se partager avec aucune autre, elle n'a de bornes que celles que donne la Regle. C'est pourquoi nos anciens Docteurs de Paris... ont tous reconnu d'une même voix dans la Chaire de saint Pierre la plénitude de la puissance Apostolique; c'est un point décidé & résolu; mais ils demandent seulement qu'elle soit réglée dans son exercice par les Canons, c'est-à-dire, par les Loix communes de toute l'Eglise, de peur que s'élevant au dessus de tout, elle ne détruise elle-même ses propres Decrets: ainsi le mystere est entendu: tous reçoivent la même puissance & tous de la même source; mais non pas tous en même degré, ni avec la même étendue: car J. C. se communique en telle mesure qu'il lui plaît, & toujours de la maniere la plus convenable à établir l'unité de son Eglise.